

N^o 47. — *ORDRE* du 6 août 1855 relatif aux formalités que doivent remplir les indigènes qui veulent se rendre aux îles sous le vent.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.*,

Vu l'article 6 du règlement sur la police de la rade, et l'article 49 du règlement de police de la ville de Papeete ;

Vu qu'il arrive souvent que des indigènes de Tahiti voulant aller aux îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Borabora, ainsi que des natifs de ces îles désirant retourner dans leur pays, demandent seulement le jour même ou la veille du départ leurs permis d'embarquement,

ORDONNE :

Tout Indien voulant quitter l'île de Tahiti pour aller aux îles sous le vent devra s'adresser au bureau indigène huit jours d'avance.

Les Indiens de ces îles qui retournent chez eux devront justifier qu'ils ne laissent aucune dette sur la place.

Les indigènes de Tahiti et Moorea devront justifier qu'il n'y a aucune opposition légale à leur départ et que leurs parents n'y mettent aucun empêchement.

Enfin les jeunes gens de Tahiti ou Moorea devront se présenter accompagnés de leurs parents les plus proches, ou au moins apporter de leur part une autorisation par écrit, pour prouver qu'ils ont leur assentiment à leur voyage.

Ces formalités étant remplies, et après avoir pris les renseignements nécessaires, le bureau indigène autorisera le départ la veille du jour qu'il devra avoir lieu.

L'ordre ci-dessus s'appliquera, à plus forte raison, à tous les habitants des îles Tahiti, Moorea et Tuamotu qui désireraient s'embarquer pour un pays étranger quelconque ou pour la pêche à la baleine.

Le présent ordre sera communiqué à M. le directeur des affaires européennes et enregistré au bureau des affaires indigènes.

Papeete, le 6 août 1855.

Signé : ROY.

N^o 48. — *ORDRE* du 24 août 1855 nommant M. Sue officier de l'état civil.

Conformément aux ordres du chef de division, Commissaire Impérial, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, M. Sue, aide-commissaire de la marine, remplira, à partir de ce